



# VILLE DE COURDIMANCHE

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023-036 : CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE D'INFORMATION ET D'AIDE A LA DECISION AVEC LA SOCIETE SVP

*PRISE EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°22-14-04 DU 1<sup>er</sup> octobre 2022*

La Maire,

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant la nécessité de sécuriser l'action de la Collectivité en permettant aux services communaux de bénéficier d'une expertise juridique d'appoint, d'une veille et d'une mise à jour des textes législatifs et réglementaires,

Considérant la proposition formulée par la société SVP,

### D É C I D E

#### **ARTICLE 1 :**

La signature d'un contrat avec la société SVP sis Immeuble Dock en Seine – 3 rue Paulin Talabot à Saint-Ouen (93585), représentée par son directeur commercial, pour l'abonnement au service d'information et d'aide à la décision.

#### **ARTICLE 2 :**

Le contrat de type « référence » avec une option de 5 réponses écrites par an est conclu pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> février 2023 au 02/02/2026.

#### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la prestation s'établit à la somme de 300,00 € HT mensuels, tarif gelé pendant les 3 ans pour la fourniture de 6 codes d'accès et la fourniture de 5 réponses écrites par an.

**ARTICLE 4:**

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal 2023 et seront inscrits pour les années suivantes.

**ARTICLE 5:**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 6:**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- A l'intéressé.

Fait à COURDIMANCHE, le 12 avril 2023

Sophie MATHARAN



*Maire de Courdimanche*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telrecours.fr>).